A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Dossier n°1610555-3

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges.

Objet : Réponse au mémoire en défense du 2 février 2018, de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges.

lettre recommandée avec accusé de réception, numéro 1A 154 824 0949 4

Tribunal administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Manduel, le 19 mars 2018

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges (refus implicite à notre demande de renoncer à la dénomination **"Sèvres Outdoors",** dénomination non conforme, de par son caractère anglophone, aux dispositions de la loi nº 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France)

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par M. [redacted], adhérent à l'association, domicilié au [redacted] à Paris (75013) - Courriel : [redacted], agissant poursuites et diligences pour l'association, et, ayant pour ce faire, une délégation de pouvoir dûment établie par M. Régis Ravat, président en exercice de l'Association (Pièce n°1 de notre requête du 8 novembre 2016).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges (2 place de la Manufacture à Sèvres - 92310), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle, le 13 juillet 2016 par l'association requérante, lui demandant de supprimer les affiches **"SÈVRES OUTDOORS 2016" de tout support** et de ne plus utiliser l'appellation "Sèvres Outdoors" dans les années à venir (Pièce n°2 de notre requête du 8 novembre 2016).

À l'attention de Madame la Présidente et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le 5 février 2018, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges, mémoire en défense daté du 2 février 2018, nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point.

- 1– À titre principal : sur la prétendue irrecevabilité de la requête

a) L'Établissement public Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges n'est pas l'organisateur de la manifestation "Sèvres Outdoors 2016" et n'est pas l'auteur de l'affiche contestée

Réponse de l'Afrav : L'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » nous apprend ici qu'il n'est pas l'organisateur de la manifestation "Sèvres Outdoors 2016" et qu'il n'est pas l'auteur de la dénomination à caractère anglais "Sèvres Outdoors". Il nous dit aussi, dans son mémoire en défense, qu'il n'est, dans cette affaire, qu'un simple partenaire parmi tant d'autres.

Ce qu'il oublie de préciser cependant, c'est que c'est lui, **et lui seul**, qui a signé une convention pour exploiter ses espaces extérieurs. Il a signé cette convention avec l'organisateur de la manifestation "Sèvres Outdoors 2016" - la Compagnie d'Expérimentation et de Recherche en Art, « CERA » - et avec le bénéficiaire - la Galerie Mode d'Emploi. **Il n'est donc pas un partenaire parmi tant d'autres, c'est le partenaire principal qui a loué, ou prêté, son terrain et qui, en donnant sa signature, a permis à cette manifestation de se faire.**

D'ailleurs, il y a une convention (Pièce n° 2 donnée par la partie adverse dans son mémoire en défense du 2 février 2018) qui lie l'organisateur de la manifestation "Sèvres Outdoors 2016" (la Compagnie d'Expérimentation et de Recherche en Art, « CERA ») et le bénéficiaire (la Galerie Mode d'Emploi) avec l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges ».

À la lecture de cette convention, on peut constater qu'à **l'article 9 - Communication, publication**, il est dit : ***[…] Tout document de communication devra comporter le logo du concédant*** *(NDLR : la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges)* ***et devra faire l'objet d'une validation par lui, préalable à sa production et ce, quelque soit le support et le média.*** **[…]**

Nous avons donc là une preuve que la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges avait un droit de regard **contractuel** sur les documents de communication de l'évènement "Sèvres Outdoors 2016". Si elle a exercé ce droit pour surveiller que son logo apparaisse bien dans la communication de l'évènement, pourquoi ne l'a-t-elle pas exercé également pour exiger que la loi qui régit l'emploi de la langue française en France (loi Toubon), soit respectée et cela d'autant plus que son ministère de tutelle, le Ministère de la Culture et de la Communication, a, parmi ses missions, celle *de préparer et de mettre en œuvre les actions qui concourent à la diffusion, à l'emploi et à l'enrichissement de la langue française* (http://www.culturecommunication.gouv.fr/Nous-connaitre/Decouvrir-le-ministere/Missions) ?

- De plus, comme nous pouvons le lire à l'article 13 du décret constituant l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » (Pièce n° 1 donnée par la partie adverse dans son mémoire en défense daté du 2 février 2018) : ***Le directeur général dirige l'établissement public et à ce titre : […] 9° il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ; […]***

Pour le coup, lors de la rédaction de la convention, ne pas avoir signalé à ses partenaires que l'accroche publicitaire "Sèvres Outdoors 2016" était hors la loi et qu'il fallait la changer pour que l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » puisse s'autoriser à signer un partenariat avec eux, la direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » endosse de fait, la responsabilité pour tout l'établissement, de valider une appellation qui est en infraction avec la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

Au vu des faits, donc, la direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » a signé la convention sans exiger de ses partenaires que la loi n°94-665 soit respectée, alors que déjà dans la convention apparaissait à plusieurs reprises, l'accroche publicitaire illégale "Sèvres Outdoors 2016" (Pièce n° 2 donnée par la partie adverse dans son mémoire en défense du 2 février 2018, Article 1er, 2e paragraphe ; Article 2, 2e paragraphe ; Article 3.4, 2e paragraphe ; Article 5.1,1er paragraphe, etc.)

Par la signature de cette convention, la direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » a validé en quelque sorte, le non-respect de la loi N°94-665 par ses partenaires, elle l'a validé alors qu'elle aurait dû, en tant qu'organisme public, rappeler la loi (devoir d'exemplarité, un devoir d'exemplarité rappelé notamment dans la circulaire Girardin-Vallini du 1er octobre 2016 - Pièce n° 5 de notre requête du 8 novembre 2016) et exiger son application pleine et entière sous peine de ne pas signer la convention.

La direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » en ayant signé la convention est donc bien responsable de la diffusion de l'accroche publicitaire illégale "Sèvres Outdoors 2016", car il aurait suffi qu'elle ne signe pas au prétexte que la loi Toubon n'était pas respectée, pour que ses partenaires revoient leur copie et nomme en français, l'évènement qu'ils voulaient organiser dans les espaces extérieurs de la Cité de la céramique.

Vu le décret n°2009-1643 du 24 septembre 2009 portant création de l'Établissement public Sèvres - Cité de la céramique et vu l'article 13, paragraphe 9 de ce décret qui dit que le directeur général dirige l'établissement public et qu'à ce titre, il signe les contrats et conventions <u>engageant</u> l'établissement, <u>la directrice générale de l'Établissement public</u> « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » qui a signé une convention avec l'organisateur du "Sèvres Outdoors 2016", <u>a donc engagé, par sa signature, la responsabilité de l'établissement</u>.

Partant du principe que l'on ne peut pas avoir l'autorité et le pouvoir d'engager par sa signature, l'établissement que l'on dirige, <u>sans être considéré comme responsable par sa haute hiérarchie</u> - et cette haute hiérarchie n'est rien de moins dans cette affaire que celle qui a signé le décret n°2009-1643 portant création en 2009 de l'Établissement public Sèvres-Cité de la céramique, c'est-à-dire, le Président de la République, le Premier ministre, les ministres de la Culture et du Budget de l'époque **-, Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la céramique ne peut donc pas décliner sa responsabilité face à la convention qu'elle a signée et doit en ce sens répondre aux problèmes que celle-ci pourrait susciter et donc, bien évidemment, répondre au problème que nous soulevons ici.**

Notre requête adressée à Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la céramique, a donc été bien dirigée et sera alors reconnue comme recevable pour être jugée dans la présente instance.

<u>b) L'évènement « Sèvres Outdoors 2016 » est terminé depuis le 23 octobre 2016</u>

Bien évidemment, nous savons que l'évènement "Sèvres Outdoors 2016" est terminé, mais notre demande va au-delà du "Sèvres Outdoors 2016", puisque, d'une manière générale, nous demandons que le juge déclare illégale cette dénomination anglaise, qu'il ordonne son effacement de tout support où elle pourrait encore figurer et qu'il enjoigne la direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » à veiller à ce qu'il n'y ait plus l'appellation "Sèvres Outdoors" pour qualifier ses espaces extérieurs, pour l'année qui vient et celles qui suivront, à charge pour elle, d'obliger ses partenaires à respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France, dans les prochaines conventions qu'elle aura à signer.

<u>c) L'évènement « Sèvres Outdoors 2017 » n'a pas été organisé</u>

L'évènement "Sèvres Outdoors 2017" n'a pas eu lieu, effectivement, mais est-ce la peur du gendarme qui a fait que la direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » n'a pas renouvelé cette année-là, une convention d'exploitation avec ses ex-partenaires pour leur prêter, ou louer, ses espaces extérieurs en 2017 ?

Quoi qu'il en soit - et c'est la raison de ce procès -, nous demandons que le juge se prononce sur l'illégalité de la dénomination "Sèvres Outdoors 2016" pour que nous soyons sûrs que cette année (2018) et les années à venir, il n'y ait pas de "Sèvres Outdoors" pour qualifier les espaces

extérieurs de la « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges », car il y a eu un "Sèvres Outdoors" en 2014, en 2015 et en 2016 (Pièce n°1 de ce présent mémoire en réponse).

Il n'y a donc pas eu de "Sèvres Outdoors 2017", certainement en attente du résultat du présent procès, mais y en aura-t-il un en 2018, en 2019 et dans les années qui suivront, s'il advenait que nous soyons déboutés ? Il est fort probable que oui, hélas, car jamais dans ses écrits la direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » n'a manifesté le moindre regret d'avoir eu son nom lié au terme "Sèvres Outdoors" illégal.

d) L'association ne disposerait pas d'un intérêt à agir

Contrairement à ce que dit la direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges », l'association dispose d'un intérêt à agir puisqu'elle agit dans cette affaire en vertu de son objet statutaire qui est la défense de la langue française et la lutte contre le tout-anglais. Voir en cela l'article III de nos statuts (Pièce n°4 de notre requête du 8 novembre 2016).

De plus, le fait d'avoir un agrément aux termes de l'article 9 du décret n°95-240 du 3 mars 1995, n'a rien à voir dans cette affaire, puisque nous ne nous portons pas partie civile.

On demande l'agrément pour recevoir des subventions publiques de la DGLFLF (Délégation générale à la langue française et aux langues de France) - nous n'en recevons pas - et pour pouvoir se porter partie civile - nous ne nous portons pas partie civile.

- 1– À titre subsidiaire : sur le fond

a) Sur la violation des articles 1, 2, et 14 de la loi n°94-665

La direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges », nous dit qu'en guise de moyens, et sans plus de précision, nous nous bornons à citer des articles de la loi Toubon et à soutenir qu'ils ne sont pas respectés.

Mais que dire de plus, si ce n'est qu'il semble évident, et donc inutile de préciser outre mesure, que l'appellation **"Sèvres Outdoors"** est une appellation en anglais, qu'elle figure en gros caractères non traduits dans toutes les affiches qui ont annoncé en 2014, en 2015 et en 2016, une exposition en extérieur, d'œuvres artistiques à la Cité de la Céramiques, à Sèvres ?

Mais nous pouvons donner, bien évidemment, plus de détails sur ces articles de loi non respectés, détails qui montreront que notre requête est fondée en droit et en faits :

Article 1 : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue […] des échanges et des services publics. […].* **Question : comment un visiteur étranger qui vient voir l'exposition en plein air d'œuvres artistiques à la Cité de la céramiques, à Sèvres, peut-il affirmer, en voyant l'inscription anglaise "Sèvres Outdoors", que la langue de la République française est le français ? Il pensera plutôt que c'est un pays en voie d'anglicisation et que la langue tend à y devenir le bilingue français-anglais, comme si nous étions sous le protectorat d'une puissance anglophone.**

Article 2 : *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. […]. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. […]* **Question : comment peut-on dire que l'affiche publicitaire de l'exposition en plein air d'œuvres artistiques à la Cité de la céramiques, à Sèvres, emploie la langue française dans la désignation de cette exposition, alors que l'élément principal de l'affiche et de l'exposition est l'appellation anglaise "Sèvres Outdoors" ?**

On pourrait également ajouter :

Article 3 : *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. […].* **Question : comment peut-on dire que l'affiche publicitaire de l'exposition en plein air d'œuvres artistiques à la Cité de la céramiques, à Sèvres, apposée sur la voie publique, dans des lieux ouverts au public, forme une inscription formulée en langue française, alors que son slogan principal "Sèvres Outdoors", est formulé en anglais ?**

Et puisque la direction de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » nous parle de l'article 4, nous tenons alors à préciser qu'il n'est pas respecté, lui aussi, car cet article dit dans son deuxième paragraphe : *« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou de plusieurs traductions, la présentation en français doit être **AUSSI** lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. »*

À la lecture de ce deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi n°94-665, deux constatations sont à faire :

- "Sèvres Outdoors" n'est pas traduit sur les affiches, puisque aucun astérisque à la suite du mot anglais "Outdoors" ne nous invite à aller voir la traduction ailleurs dans l'affiche.

- Si on considère toutefois que « Exposition d'œuvres en extérieur à la Cité de la céramique à Sèvres » est la traduction de l'anglais "Sèvres Outdoors", alors l'anglais est écrit en 10 fois plus gros que le français, et cela est contraire à la loi qui dit que la traduction doit être **AUSSI lisible** que la version en langue étrangère.

Il y a donc ici deux manquements à l'article 4 : pas d'astérisque au mot anglais pour donner la traduction et slogan en anglais écrit 10 fois plus gros que le français.

Enfin, concernant l'article 14, nous constatons en effet que l'appellation "Sèvres Outdoors" n'a pas était déposée auprès de l'INPI.

Cet article ne sera donc pas à considérer pour le procès qui nous tient.

Il n'en demeure pas moins que 4 articles de la loi n°94-665 n'ont pas été respectés dans cette affaire et que le premier responsable de ce manquement est la direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » qui n'aurait pas dû signer la convention avec l'organisateur de la manifestation "Sèvres Outdoors 2016"**, tant que ce dernier maintenait la dénomination "Sèvres Outdoors", comme accroche publicitaire de l'évènement qu'il comptait organiser dans les espaces extérieurs de la Cité de la céramique.**

b) Sur l'atteinte à l'ordre public

La loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, est d'ordre public, et cela est précisé à l'article 20 de ladite loi. Une loi d'ordre public est une loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la Collectivité. Les dispositions juridiques **d'ordre public** ne peuvent pas être écartées par un contrat ou une convention (article 6 du Code civil). Les clauses du contrat ou de la convention contraires à ces règles **d'ordre public** sont nulles et donc inapplicables. Il s'agit d'une nullité absolue et le juge doit la soulever d'office.

La direction générale de l'Établissement public « Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges » qui a signé une convention dans laquelle figurait plusieurs fois, l'expression illégale "Sèvres Outdoors 2016" - expression illégale au terme de la loi d'ordre public n°94-665 (articles 1, 2, 3 et 4 non respectés) -, est donc en faute au regard de la loi.

Normalement, et juridiquement parlant, les clauses de la convention contenant l'expression "Sèvres Outdoors" sont nulles et non applicables.

c) Sur le préjudice

Comme nous l'avons dit dans notre lettre du 29 décembre 2017, adressée au greffe du Tribunal administratif, et afin de nous mettre en conformité avec l'article R 431-5 du code de justice administrative, notre association n'ayant pas, hélas, les moyens financiers de prendre un avocat, mais ayant tout de même la volonté de faire gagner la langue française, nous renonçons à notre demande de dommages et intérêts (préjudice moral), afin que notre affaire puisse être jugée sur le fond.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le décret n°2009-1643 du 24 septembre 2009 portant création de l'Établissement public Sèvres - Cité de la céramique ;

Vu l'article 13, paragraphe 9 de ce décret ;

Vu l'article 9, 1er paragraphe, de la convention d'exploitation d'espaces de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges ;

Vu l'article 20 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif de :

- Prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de l'affiche **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** par Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges ;

- Reconnaître et déclarer que l'affiche **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** enfreint les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France ;

- Ordonner en conséquence à Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges, de supprimer les affiches **« SÈVRES OUTDOORS 2016 »** de tous ses documents et publicités, sur tous supports matériels et virtuels ;

- Dire et ordonner à Mme Romane Sarfati que le terme anglais "OUTDOOR(S)" ne devra plus être employé par la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges ou par les organismes avec qui elle serait amenée à signer une convention de partenariat, des termes français pouvant très bien faire l'affaire : **« SÈVRES EXTÉRIEUR 2018 », « SÈVRES HORS LES MURS 2018** », etc. **;**

- Condamner la Cité de la Céramique de Sèvres et de Limoges, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 300 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative (pour couvrir les frais de secrétariat, de papèterie, de déplacements, de recherches, de photocopies, de lettres AR, etc.).

Fait à Manduel, le 19 mars 2018

Régis Ravat,
Président de l'Afrav

Pièce à ajouter à notre dossier - Pièce n°1 : Photos des affiches de "Sèvres Outdoors 2014, 2015 et 2016"
Copie à M. [redacted] , notre représentant à Paris.